



Réseau "Sortir du nucléaire"
Fédération de plus de 930 associations et de 59 600 personnes
Agréée pour la protection de l'environnement
9 rue Dumenge
69317 Lyon Cedex 04
tel : 04.78.28.29.22
<http://www.sortirdunucleaire.org>

**Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de grande instance de Charleville-Mézières
9 esplanade du Palais de Justice
BP 11
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX**

Lyon, le 25 octobre 2013

Mail et LR + AR

A rattacher à la procédure enregistrée sous le n° Parquet 13 123 000047

Objet : *Plainte pour infractions au Code de l'environnement et à la législation relative aux installations nucléaires de base – Fuite d'hydrocarbure à la centrale nucléaire de Chooz constatée le 5 avril 2013*

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous informe être la coordinatrice des questions juridiques de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet de :

« - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Par courrier en date du 2 octobre 2013, nous avons eu communication par votre Parquet du dossier pénal relatif à l'affaire enregistrée sous le numéro 13 123 000 047, portant sur une fuite d'hydrocarbure survenue à la centrale nucléaire de Chooz en avril 2013.

.../...

Nous avons l'honneur de porter plainte contre Electricité de France (EDF) pour exploitation du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Chooz en non-conformité du Code de l'environnement et de la législation relative aux installations nucléaires de base.

Les faits justifiant notre plainte sont détaillés dans l'annexe en pièce jointe avec ses pièces.

Nous vous remercions de bien vouloir nous aviser des suites données à cette procédure, conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération.

*Pour le Réseau "Sortir du nucléaire"
Marie FRACHISSE*

PJ : ANNEXE à la plainte et ses pièces :

- PIECE 1 : Fiche événement EDF*
- PIECE 2 : Lettre de suite d'inspection de l'ASN en date du 25 avril 2015*
- PIECE 3 : Procès-verbal de transport constatations et mesures prises en date du 4 avril 2015*
- PIECE 4 : Télécopie de la déclaration d'EDF d'un événement intéressant l'environnement en date du 5 avril 2015*
- PIECE 5 : Procès-verbal n° PV-ASN-CHA-2015-ENV-01 de l'ASN en date du 5 avril 2015*
- PIECE 6 : Courrier de transmission du procès-verbal de l'ASN relatif à une pollution de la Meuse par une nappe d'hydrocarbure en date du 9 avril 2015*
- PIECE 7 : Procès-verbal d'audition de M. Frédéric Maillard en date du 25 septembre 2015*
- PIECE 8 : Procès-verbal de synthèse en date du 24 septembre 2015*

ANNEXE À LA PLAINTÉ
DU RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE C/ EDF

25 octobre 2013

Présentation sommaire du site de Chooz

Le site de Chooz regroupe le réacteur de la centrale nucléaire dite Chooz A implantée dans les Ardennes, à la pointe nord du département. Le site se trouve à moins de 10 km de la Belgique.

Premiers réacteurs à eau sous pression de production d'électricité, Chooz A a été exploitée jusqu'en 1991. EDF a été autorisée à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement complet de son réacteur et de l'installation associée par décret du 27 septembre 2007. Ce réacteur constitue l'installation nucléaire de base (INB) n° 163.

Le site de Chooz regroupe également les réacteurs de la centrale nucléaire dite Chooz B.

Exploitée par EDF, cette centrale est constituée de deux réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 1450 MW. Ces réacteurs ont été mis en service en 1996 et 1997. Les réacteurs de Chooz B font partie de la dernière génération (palier N4) de réacteurs à eau sous pression construits en France. Le réacteur n° 1 constitue l'installation nucléaire de base (INB) n° 139, et le réacteur n° 2, l'INB n° 144.

Dans son appréciation 2012, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) estime que le site de Chooz a régressé en matière de rigueur d'exploitation et note une recrudescence d'erreurs de lignages des installations et de planification des essais périodiques. L'ASN considère également que la maîtrise des activités de maintenance n'a pas suffisamment progressé, notamment dans la préparation des activités et la qualité des analyses de risques. L'ASN a constaté quelques progrès concernant la disponibilité des dispositifs de surveillance de l'environnement et une meilleure gestion de la station de traitement à la monochloramine des effluents de refroidissement ; ces progrès sont néanmoins masqués par le rejet incontrôlé d'acide sulfurique en Meuse, lié à une maintenance insuffisante de certains matériels et d'équipements contribuant à la protection de l'environnement.

Détails de l'évènement détecté le 3 avril 2013

Dans l'après-midi du 3 avril 2013, une présence d'hydrocarbure sur la Meuse a été signalée par un employé de la centrale de Chooz qui traversait le pont dit "de Chooz A" vers 16h. La nappe rouge d'hydrocarbure, d'environ 50 m² et d'environ 1 à 2 cm d'épaisseur, était située au droit du point de rejet en Meuse du réseau d'égouts du site, dénommé "SEO".

Une patrouille de gendarmerie, une équipe de sapeurs-pompiers, une cellule de pollution chimique du SIDS, ainsi qu'une équipe de sécurité environnement d'EDF ont été dépêchées sur place le jour même.

V. PIECES 3 ET 8

L'ASN a mené une inspection sur le site le 4 avril 2013, au matin. Elle a alors constaté la présence de la nappe d'hydrocarbure, probablement du fioul non routier au vu de sa couleur rouge, située au droit du point de rejet du réseau d'égouts "SEO"¹. La nappe d'hydrocarbure était maintenue sur le bord de la Meuse par l'intermédiaire de deux barrages flottants. L'exploitant a indiqué avoir déclenché l'obturateur dès la découverte de la nappe d'hydrocarbure. Les inspecteurs de l'ASN ont également constaté la présence d'une odeur d'hydrocarbure au-dessus des bouches d'égouts situées en amont et en aval de

¹ Ce réseau draine les eaux pluviales ainsi que divers effluents issus de l'exploitation des installations. L'exploitant déverse également dans ce réseau les eaux pluviales recueillies dans les cuvettes de rétention de différents stockages de produits chimiques. Ce réseau est muni d'un obturateur gonflable que l'exploitant déclenche en cas d'incident et de suspicion de pollution pour éviter le déversement de substances dangereuses dans l'environnement.

l'obturateur. Le point de rejet n'étant pas visible depuis le pont de Chooz A, la détection de la nappe en Meuse par l'employé de la centrale présent sur ce pont implique nécessairement que cette nappe s'est répandue au-delà du barrage flottant. L'exploitant a d'ailleurs indiqué que les services de secours avaient aidé à bien repositionner ce barrage afin qu'il soit bien étanche.

A l'issue de son inspection, l'ASN a dressé un procès verbal retenant quatre infractions réprimées par l'article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives :

- à l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base ;
- à l'article 19 du même arrêté ;
- au V de l'article 10 et à l'article 16 de l'annexe 1 de la décision n° 2009-DC-0164 de l'ASN du 17 novembre 2009 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 139, 144 et 163 exploitées par EDF sur la commune de Chooz ;
- au VIII de l'article 16 de l'annexe 1 de cette même décision.

V. PIECES 5 ET 6

L'origine de cette fuite d'hydrocarbure n'a, pour l'heure, pas été clairement déterminée. Il ressort toutefois du procès-verbal d'audition du directeur de la centrale nucléaire de Chooz, Monsieur Maillard, que le matériel en cause serait le déshuileur de la turbine à combustion, mais sans pour autant que les contrôles et entretiens n'aient fait apparaître des défaillances techniques ou des manipulations inappropriées de la part du personnel sur ce matériel.

V. PIECE 7

En outre, il convient d'indiquer que plusieurs fuites se sont succédé de manière inquiétante à la centrale de Chooz. Ainsi, le 2 juillet 2013, une fuite d'acide sulfurique dans la Meuse a été détectée. Une fuite similaire était déjà survenue en décembre 2011. Le Réseau "Sortir du nucléaire" a d'ailleurs porté plainte pour chacune de ces deux pollutions. En outre, au cours des mois de juillet et août 2013, des contrôles sur les cuves des circuits de collecte des effluents radioactifs ont permis de détecter la présence d'effluents entre les deux enveloppes de vingt cuves. L'exploitant de la centrale de Chooz a déclaré cette nouvelle fuite à l'ASN, le 26 août 2013, en tant qu'événement significatif pour l'environnement.

V. PIECE 1

INFRACTIONS REPROCHEES

I. Infraction au Code de l'environnement résultant de la commission de l'infraction prévue à l'article L 432-2

L'article L 432-2 du Code de l'environnement punit de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Le préjudice visé par l'article L 432-2 du Code de l'environnement est le dommage causé aux poissons. Ce dommage peut être de nature différente : destruction du poisson, nuisance à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire. La jurisprudence a précisé qu'« il est sans incidence qu'aucune mortalité du poisson n'ait été constatée, le délit étant constitué par le seul fait d'avoir laissé écouler dans le ruisseau des substances dont l'action ou les réactions **étaient susceptibles de** détruire le poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction, ou à sa valeur alimentaire... » (Crim. 18 juillet 1995).

En l'espèce, dans l'après-midi du 3 avril 2013, une présence d'hydrocarbure sur la Meuse a été signalée par un employé de la centrale de Chooz qui traversait le pont dit "de Chooz A" vers 16h. La nappe rouge d'hydrocarbure, d'environ 50 m² et d'environ 1 à 2 cm d'épaisseur, était située au droit du point de rejet en Meuse du réseau d'égouts du site, dénommé "SEO". Le point de rejet n'étant pas visible depuis le pont de Chooz A, la détection de la nappe en Meuse par l'employé de la centrale présent sur ce pont implique nécessairement que cette nappe s'est répandue au-delà du barrage flottant.

Il ressort de l'analyse des conséquences sur l'environnement de la télécopie de déclaration d'événement intéressant l'environnement faite par EDF le 5 avril 2013 que l'hydrocarbure présent en Meuse serait du gasoil non routier ayant un impact sur l'environnement.

V. PIECE 4 (page 2)

Précisons que l'ASN a elle-même qualifié ces faits de "pollution de la Meuse par une nappe d'hydrocarbure".

V. PIECE 6 (page 1)

Dès lors, le fait, pour l'exploitant de la centrale de Chooz, d'avoir laissé s'écouler dans la Meuse, des hydrocarbures dont l'action ou les réactions étaient susceptibles de causer, à plus ou moins long terme, des dommages au poisson est constitutif de l'infraction prévue par l'article L 432-2 du Code de l'environnement.

L'enquête devrait chercher à déterminer précisément la cause de la fuite, ainsi que sa composition et l'étendue des conséquences de cette pollution dans la Meuse.

* * *

II. Infraction au Code de l'environnement résultant de la commission de l'infraction prévue à l'article L 216-6 alinéa 1

L'article L 216-6 alinéa 1^{er} du Code de l'environnement énonce que :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L 218-75 et L 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées ».

Cet article punit les rejets intentionnels ou non intentionnels dans les eaux superficielles ou souterraines qui entraînent des dommages à la faune ou à la flore, à l'exclusion de la destruction du poisson, réprimée par l'article L 432-2 (Crim. 16 janvier 2007). Les deux infractions peuvent donc être constituées pour un même déversement dès lors que les deux préjudices sont présents, à savoir l'atteinte au poisson et les dommages à la faune et à la flore.

Le délit prévu par l'article L 216-6 alinéa 1 n'est constitué que s'il y a dommage. Les dommages visés par le texte incriminateur sont ceux causés à la faune et la flore à l'exception de ceux visés aux articles L 218-75 et L 432-2 du Code de l'environnement, à savoir les déversements nuisibles à la conservation ou à la reproduction des mammifères marins, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux ou de nature à les rendre impropres à la consommation et l'atteinte au poisson. Le dommage peut aussi consister en la modification du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

La jurisprudence est venue préciser qu'il suffisait que le déversement de substances quelconques soit **de nature à** causer des dommages à la faune et à la flore (Crim. 19 octobre 2004).

En l'espèce, dans l'après-midi du 3 avril 2013, une présence d'hydrocarbure sur la Meuse a été signalée par un employé de la centrale de Chooz qui traversait le pont dit "de Chooz A" vers 16h. La nappe rouge d'hydrocarbure, d'environ 50 m² et d'environ 1 à 2 cm d'épaisseur, était située au droit du point de rejet en Meuse du réseau d'égouts du site, dénommé "SEO". Le point de rejet n'étant pas visible depuis le pont de Chooz A, la détection de la nappe en Meuse par l'employé de la centrale présent sur ce pont implique nécessairement que cette nappe s'est répandue au-delà du barrage flottant.

Il ressort de l'analyse des conséquences sur l'environnement de la télécopie de déclaration d'événement intéressant l'environnement faite par EDF le 5 avril 2013 que l'hydrocarbure présent en Meuse serait du gasoil non routier ayant un impact sur l'environnement.

V. PIECE 4 (page 2)

Précisons que l'ASN a elle-même qualifié ces faits de "pollution de la Meuse par une nappe d'hydrocarbure".

V. PIECE 6 (page 1)

Dès lors, le fait, pour l'exploitant de la centrale de Chooz, d'avoir laissé s'écouler dans la Meuse, des hydrocarbures dont l'action ou les réactions étaient susceptibles de causer, à plus ou moins long terme, des dommages à la faune et à la flore est constitutif de l'infraction prévue par l'article L 216-6 alinéa 1 du Code de l'environnement.

* * *

III. Infractions à la législation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations aux prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une INB en méconnaissance notamment des prescriptions prises par l'ASN en application du I de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006, qui est aujourd'hui codifié aux articles L 593-7 et suivants du Code de l'environnement.

L'article L 593-10 du Code de l'environnement (ancien article 29 I alinéa 3 de la loi du 13 juin 2006) prévoit que :

« Pour l'application de l'autorisation, l'Autorité de sûreté nucléaire définit, dans le respect des règles générales prévues à l'article L. 593-4, les prescriptions relatives à la conception, à la construction et à l'exploitation de l'installation qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. Elle précise notamment, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation et aux substances radioactives issues de l'installation. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement sont soumises à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire. »

Tout manquement aux prescriptions relatives aux prélèvements et rejets de l'installation définies par l'ASN constitue donc une contravention de la cinquième classe, au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

La décision n° 2009-DC-0165 de l'ASN du 17 novembre 2009 fixe les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 139, n° 144 et n° 163 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Chooz (département des Ardennes). Cette décision a été homologuée par un arrêté du 30 novembre 2009.

L'article 1 I. de l'annexe à la décision n° 2009-DC-0165 du 17 novembre 2009 prévoit notamment que les rejets d'effluents gazeux ou liquides, qu'ils soient radioactifs ou non, sont réalisés dans les conditions techniques de la décision n° 2009-DC-0164 de l'ASN en date du 17 novembre 2009.

Violation n° 1 :

L'article 10 V de l'annexe 1 de la décision n° 2009-DC-0164 du 17 novembre 2009 prévoit que :

« Les rejets d'effluents gazeux ou liquides, qu'ils soient radioactifs ou non, ne sont autorisés que dans les conditions techniques fixées par la présente décision de l'ASN et dans les limites fixées dans la décision de l'ASN fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des INB n° 139, n° 144 et n° 163. »

L'article 16 IV. a) de l'annexe 1 de la décision n° 2009-DC-0164 du 17 novembre 2009 indique que :

« L'ouvrage de rejet du réseau SEO permet la collecte des effluents suivants :

- eaux pluviales ;*
- effluents issus des stations d'épuration de Chooz B ;*
- effluents issus des puisards SEO des salles des machines ;*
- eaux des trop-pleins des systèmes SEA, SED ;*
- eaux déshuilées issues des déshuileurs de Chooz B ;*
- eaux de purge de déconcentration de l'aéroréfrigérant TRI ;*
- eaux de ruissellement de l'aire de stockage des déchets TFA ;*
- eaux de lavage non polluées des aires de dépotage et de stockage ;*
- rejets issus des points bas des circuits SRI et SES ;*
- eaux de vidange du circuit d'eau de circulation CRF, des bâches incendie (JPD) et d'eau brute (SEB), des bâches de stockage de l'eau potable. »*

En l'espèce, dans l'après-midi du 3 avril 2013, une présence d'hydrocarbure sur la Meuse a été signalée par un employé de la centrale de Chooz qui traversait le pont dit "de Chooz A" vers 16h. La nappe rouge d'hydrocarbure, d'environ 50 m² et d'environ 1 à 2 cm d'épaisseur, était située au droit du point de rejet en Meuse du réseau d'égouts du site, dénommé "SEO". Il ressort de l'analyse des conséquences sur l'environnement de la télécopie de déclaration d'événement intéressant l'environnement faite par EDF le 5 avril 2013 que l'hydrocarbure présent en Meuse serait du gasoil non routier.

L'ouvrage de rejet SEO ne permettant pas la collecte de gasoil non routier, la présence de cette nappe d'hydrocarbure le 3 avril 2013 contrevient aux dispositions précitées. L'ASN a d'ailleurs également relevé cette infraction au sein de son procès-verbal.

V. PIECE 5 (page 2)

Par conséquent, ces faits constituent une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Violation n° 2 :

L'article 16 VIII de l'annexe I de la décision n° 2009-DC-0164 du 17 novembre 2009 indique que :

« Les effluents liquides sont tels que :

- leur couleur ne provoque pas une coloration visible du milieu récepteur ;*
- ils ne provoquent aucune gêne à la reproduction des poissons et de la faune benthique, ni d'effets*

*l'étaux après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m du point de rejet ;
- ils ne contiennent pas d'hydrocarbures en quantité susceptible de provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau après rejet ou sur les ouvrages situés à proximité ;
- ils ne dégagent aucune odeur, ni au moment de la production, ni après cinq jours d'incubation à 20 °C. »*

En l'espèce, dans l'après-midi du 3 avril 2013, une présence d'hydrocarbure sur la Meuse a été signalée par un employé de la centrale de Chooz qui traversait le pont dit "de Chooz A" vers 16h. La nappe rouge d'hydrocarbure, d'environ 50 m² et d'environ 1 à 2 cm d'épaisseur, était située au droit du point de rejet en Meuse du réseau d'égouts du site, dénommé "SEO". Les inspecteurs de l'ASN ont également constaté la présence d'une odeur d'hydrocarbure au-dessus des bouches d'égouts situées en amont et en aval de l'obturateur.

La présence de cette nappe d'hydrocarbure de couleur rouge, dégageant une odeur et provoquant un film visible à la surface d'eau contrevient aux dispositions précitées. L'ASN a d'ailleurs également relevé cette infraction au sein de son procès-verbal.

V. PIECE 5 (page 2)

Par conséquent, ces faits constituent une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

* * *

IV. Infractions à la législation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations à l'arrêté du 31 décembre 1999

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une INB en violation notamment des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3 du décret du 2 novembre 2007.

Cet article 3 vise notamment les règles générales prévues par l'ancien article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, qui est aujourd'hui codifié à l'article L 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L 593-4 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. »

L'article 64 du décret du 2 novembre 2007 dispose que :

« La réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963, et les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués par les installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 14 du décret du 4 mai 1995, constituent des règles générales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juin 2006. »

L'arrêté du 31 décembre 1999 fixe la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. Celui-ci a été pris notamment au visa de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 :

« Vu le décret n° 65-1228 du 11 décembre 1965 modifié relatif aux installations nucléaires, et notamment ses articles 8 et 10 bis ».

Par conséquent, toute violation à cet arrêté constitue une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base assure la refonte de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base et vient ainsi abroger plusieurs textes et notamment l'arrêté du 31 décembre 1999. Toutefois, ce nouvel arrêté n'est entré en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, que le 1er juillet 2013 et l'article 9.6 de ce texte indique notamment que l'arrêté du 31 décembre 1999 n'a été abrogé qu'à compter de cette même date. Les dispositions de ce dernier continuaient donc à s'appliquer jusqu'à cette date. Celui-ci doit donc être appliqué s'agissant de la fuite d'hydrocarbure survenue en avril 2013 à Chooz.

Il sera tout de même opéré un renvoi vers le nouvel arrêté, pour information.

Violation n° 1 :

L'article 13 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

« Les installations sont conçues, entretenues et exploitées de façon à prévenir ou limiter, en cas d'accident, le déversement direct ou indirect de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs vers les égouts ou le milieu naturel. »

En l'espèce, dans l'après-midi du 3 avril 2013, une présence d'hydrocarbure sur la Meuse a été signalée par un employé de la centrale de Chooz qui traversait le pont dit "de Chooz A" vers 16h. La nappe rouge d'hydrocarbure, d'environ 50 m² et d'environ 1 à 2 cm d'épaisseur, était située au droit du point de rejet en Meuse du réseau d'égouts du site, dénommé "SEO". Il ressort de l'analyse des conséquences sur l'environnement de la télécopie de déclaration d'événement intéressant l'environnement faite par EDF le 5 avril 2013 que l'hydrocarbure présent en Meuse serait du gasoil non routier, ayant un impact sur l'environnement.

Dès lors, la centrale de Chooz n'a pas été entretenue et exploitée de façon à prévenir ou limiter le déversement direct ou indirect de gasoil non routier (liquide toxique, inflammable, corrosif) vers le milieu naturel.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 13 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre de l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base entré en vigueur le 1er juillet 2013.

Violation n° 2 :

L'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

« Tout stockage ou entreposage en récipients(...) susceptibles de contenir des produits liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs est associé à une capacité de rétention (...). La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif de vidange équipant la capacité de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et maintenir le confinement. »

En l'espèce, dans l'après-midi du 3 avril 2013, une présence d'hydrocarbure sur la Meuse a été signalée par un employé de la centrale de Chooz qui traversait le pont dit "de Chooz A" vers 16h. La nappe rouge d'hydrocarbure, d'environ 50 m² et d'environ 1 à 2 cm d'épaisseur, était située au droit du point de rejet en Meuse du réseau d'égouts du site, dénommé "SEO". Il ressort de l'analyse des conséquences sur l'environnement de la télécopie de déclaration d'événement intéressant l'environnement faite par EDF le 5 avril 2013 que l'hydrocarbure présent en Meuse serait du gasoil non routier, ayant un impact sur l'environnement.

Cette présence de gasoil non routier en Meuse témoigne d'une fuite liée à un problème d'étanchéité du récipient et de la capacité de rétention censés le contenir.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre de l'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base entré en vigueur le 1er juillet 2013.

Violation n° 3 :

L'article 19 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose notamment que :

« L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels dans l'environnement de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel. »

En l'espèce, dans l'après-midi du 3 avril 2013, une présence d'hydrocarbure sur la Meuse a été signalée par un employé de la centrale de Chooz qui traversait le pont dit "de Chooz A" vers 16h. La nappe rouge d'hydrocarbure, d'environ 50 m² et d'environ 1 à 2 cm d'épaisseur, était située au droit du point de rejet en Meuse du réseau d'égouts du site, dénommé "SEO". Il ressort de l'analyse des conséquences sur l'environnement de la télécopie de déclaration d'événement intéressant l'environnement faite par EDF le 5 avril 2013 que l'hydrocarbure présent en Meuse serait du gasoil non routier, ayant un impact sur l'environnement.

Dès lors, l'exploitant n'a pas pris toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels dans l'environnement de gasoil non routier (liquide toxique, inflammable, corrosif).

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 19 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre de l'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base entré en vigueur le 1er juillet 2013.

* * *

Synthèse des infractions soulevées :

- **le délit de pollution des eaux douces** (faits prévus et réprimés par l'article L 432-2 du Code de l'environnement)
- **le délit général de pollution des cours d'eau** (faits prévus et réprimés par l'article L 216-6 du Code de l'environnement)

la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une prescription technique définie par l'ASN (faits prévus par l'article 10 V. et 16 de l'annexe 1 de la décision n° 2009-DC-0164 de l'ASN du 17 novembre 2009 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)

la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une prescription technique définie par l'ASN (faits prévus par l'article 16 VIII de l'annexe 1 de la décision n° 2009-DC-0164 de l'ASN du 17 novembre 2009 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)

la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une règle technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base (faits prévus par l'article 13 de l'arrêté du 31 décembre 1999 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)

la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une règle technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base (faits prévus par l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)

la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une règle technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base (faits prévus par l'article 19 de l'arrêté du 31 décembre 1999 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)